



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté définissant les dérogations aux objectifs de qualité et de quantité des eaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en application du VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.212-1 et R.212-10, R.212-11, R.212-16 et R.212-18 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 définissant les dérogations aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en application du VII de l'article L.212-1 du code de l'environnement, et identifiant à ce titre le canal Seine Nord Europe, Calais Port 2015 et Port de Dunkerque comme projets d'intérêt général majeur ;

Vu l'avis favorable du comité de bassin Artois-Picardie du 20 octobre 2020 sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé pour la période 2022-2027 ;

Vu l'absence d'observations formulées par le public au terme de la consultation prévue au titre des articles L120-1 et L123-1-A du code de l'environnement qui s'est tenue du 20 mai au 20 novembre 2021 inclus ;

Considérant que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie sera révisé pour la période 2022-2027 ;

Considérant que la liste de projets pouvant être autorisés à déroger aux objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie doit faire l'objet d'un réexamen lors de chacune des mises à jour du schéma ;

Considérant que les projets de Calais Port 2015 et du Port de Dunkerque, tels que définis dans l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 sont achevés ou le seront avant l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 ;

Considérant que le projet canal Seine Nord Europe présente un caractère d'intérêt général et pourrait conduire à des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou à l'exercice de nouvelles activités humaines pour leur réalisation qui nécessiteraient de pouvoir déroger aux objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du

bassin Artois-Picardie en application des 1° à 4° du IV et au VI de l'article L.212-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'alimentation du projet de canal Seine Nord Europe ne nécessite aucun prélèvement dans les eaux souterraines ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie,

ARRÊTE

Article 1^{er} – En application du Ibis de l'article R212-16 du code de l'environnement, la liste des projets répondant ou susceptible de répondre aux conditions de dérogation aux objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est établie comme suit :

- a) projet de canal Seine Nord Europe.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 définissant les dérogations aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en application du VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet dès sa publication et peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter du lendemain de sa publication, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille – CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille .

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie, les préfets de département du bassin Artois-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

Lille, le **03 FEV. 2022**



Georges-François LECLERC